

# Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (Exposé-sondage)

Février 2018

## En bref

Les bulletins *En bref* offrent un condensé des plus récentes nouvelles et publications provenant des normalisateurs en ce qui a trait aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), les organismes sans but lucratif (OSBL) et les régimes de retraite. La présente édition du bulletin *En bref* traite de l'exposé-sondage publié par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) en septembre 2017 intitulé [Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale \(projet de modification des chapitres 1591, 3251 et 3856\)](#) qui concerne les entreprises à capital fermé présentant leurs états financiers en vertu de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et qui appliquent les NCECF.

La présente publication vise à informer sur les récents changements apportés dans le monde de la comptabilité. Toutefois, elle ne peut traiter de tous les éléments de l'exposé-sondage. Les lecteurs sont invités à toujours se référer aux publications d'origine mentionnées dans les articles avant de prendre quelque décision que ce soit.

### Aperçu

En octobre 2014, le CNC a publié un exposé-sondage relatif aux NCECF, qui proposait d'importantes révisions à la comptabilisation des actions privilégiées rachetables émises dans une opération de planification fiscale dans le cadre des dispositions prévues à certains articles spécifiés de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR). Si elles avaient été adoptées sous la forme proposée, les révisions auraient entraîné la présentation de la totalité des actions privilégiées rachetables au gré du porteur en tant que passifs financiers.

Compte tenu des préoccupations importantes exprimées après la publication de l'exposé-sondage de 2014, le CNC a réexaminé ses propositions mises de l'avant en 2014 et élaboré de nouvelles directives sur la comptabilisation des actions privilégiées rachetables au gré du porteur émises dans une opération de planification fiscale. Les nouvelles propositions sont définies dans l'exposé-sondage publié en septembre 2017 par le CNC, intitulé *Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (projet de modification des chapitres 1591, 3251 et 3856)*.

Les modifications proposées entraîneront d'importantes révisions à la comptabilisation des actions privilégiées rachetables au gré du porteur émises dans une opération de planification fiscale. Aux termes des propositions, certaines actions privilégiées actuellement classées comme capitaux propres conformément à l'exception relative au classement comme passif prévue au chapitre 3856, « Instruments financiers », demeureront classées comme capitaux propres si certaines conditions sont réunies. Toutefois, nous attendons à ce que, dans plusieurs cas, les actions privilégiées soient reclassées comme passifs et évaluées à leur valeur de rachat.

### **Pourquoi des modifications?**

Le CNC est d'avis que les actions rachetables au gré du porteur sont des obligations contractuelles qui seront habituellement réglées dans l'avenir au moyen de trésorerie ou d'autres actifs financiers. Par conséquent, ces actions répondent à la définition d'un passif financier selon les NCECF et, à ce titre, elles seraient normalement présentées à leur valeur de rachat au bilan en tant que passifs. Toutefois, le chapitre 3856 prévoit actuellement une exception relative au classement comme passif, selon laquelle les actions privilégiées rachetables au gré du porteur émises dans une opération de planification fiscale dans le cadre des dispositions prévues à certains articles spécifiés de la LIR doivent être présentées comme capitaux propres (ci-après « l'exception relative au classement ») et évaluées à leur valeur nominale, attribuée ou déclarée.

Dans la pratique, des problèmes d'application ont récemment amené le CNC à réexaminer l'exception relative au classement du chapitre 3856 :

- L'exception relative au classement est appliquée à des opérations qu'elle n'était pas censée viser, notamment des accords de financement commercial, des transferts d'éléments d'actif, des régimes de rémunération du personnel et des rachats d'entreprises par les cadres. Le CNC souhaitait que l'exception ne s'applique qu'aux gels successoraux (survenant généralement lorsque la valeur de l'entreprise est gelée pour le compte du propriétaire alors que la croissance future ira à la prochaine génération).
- Certaines actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont exclues du champ d'application de l'exception relative au classement parce qu'elles ne sont pas émises dans le cadre des dispositions prévues à l'un des articles spécifiés de la LIR dans le chapitre 3856. Cependant, ces actions possèdent les mêmes caractéristiques que les actions actuellement visées par l'exception relative au classement, ce qui entraîne un manque de cohérence.

- Il existe une certaine confusion quant au moment où les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale doivent être reclassées comme passifs.

Dans l'élaboration des nouvelles modifications proposées, le CNC a analysé les avantages et les coûts pour les parties prenantes, et tenu compte des commentaires des utilisateurs d'états financiers et d'autres parties prenantes recueillis dans le cadre de tables rondes et de consultations tenues partout au Canada. Le CNC reconnaît que les propositions entraîneront un changement dans la pratique; il a cependant conclu que le maintien d'une exception relative au classement dans des circonstances limitées est préférable à son retrait complet.

### **Modifications proposées des chapitres 3856 et 3251, « Capitaux propres »**

L'exception relative au classement proposée par le CNC est fondée sur le principe selon lequel les opérations de planification fiscale donnant lieu aux émissions actions rachetables doivent se faire en l'absence de changements substantiels dans la gestion et l'exploitation de l'entreprise. Le CNC estime donc qu'en l'absence de changements substantiels, tel que la conservation du contrôle de l'entité par le détenteur des actions rachetables, une exception relative au classement pourrait être justifiée. Par conséquent, il propose les importantes révisions suivantes du chapitre 3856 :

- L'exception relative au classement actuellement prévue dans le chapitre 3856 serait remplacée par une nouvelle exception. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (notion qui n'est pas définie dans l'exposé-sondage) réunissant les trois conditions suivantes seraient classées comme capitaux propres et présentées à leur valeur nominale, attribuée ou déclarée :
  1. **Contrôle** – Le contrôle de l'entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions dans l'opération;
  2. **Échange d'actions** – La seule contrepartie prévue dans l'opération prend la forme d'un échange d'actions d'une catégorie donnée contre des actions d'une autre catégorie de l'entreprise qui émet les actions;
  3. **Calendrier de rachat** – Il n'existe aucun autre accord explicite ou implicite, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable.
- Toutes les autres actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale seraient comptabilisées en tant que passifs financiers à leur valeur de rachat. Tout écart entre la valeur de rachat des actions et la valeur comptable des actions ou des actifs échangés serait comptabilisé dans un poste distinct des capitaux propres.

Aux termes de la première condition, le contrôle serait apprécié conformément aux directives du chapitre 1591, « Filiales ». Les opérations de planification fiscale visant des

actionnaires exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable entraîneraient le classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables en tant que passifs.

La deuxième condition vise à restreindre l'exception relative au classement aux seuls gels successoraux qui répondent aux conditions requises. Ainsi, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans des opérations de roulement d'actifs ne seraient pas classées comme capitaux propres.

Pour la troisième condition, le CNC a décidé que l'existence d'un calendrier de rachat établissant à quels moments l'émetteur doit racheter les actions rendrait obligatoire le classement comme passifs de ces actions.

Le tableau suivant présente des exemples d'opérations qui seraient admissibles ou non au classement comme capitaux propres aux termes des modifications proposées, en présumant qu'il n'existe aucun calendrier de rachat :

Classement comme capitaux propres	Classement comme passifs
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gels successoraux aux termes desquels l'actionnaire contrôlant conserve le contrôle de l'entreprise après l'opération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérations de roulement d'actifs – c.-à-d. les transferts d'actifs entre apparentés (peu importe le lien d'apparentement)</li> <li>▪ Transferts d'entreprises sous contrôle commun</li> <li>▪ Gels successoraux visant des actionnaires n'ayant pas le contrôle (p. ex. : influence notable ou contrôle conjoint)</li> <li>▪ Regroupements d'entreprises</li> <li>▪ Série d'opérations simultanées lorsque la substance de l'opération globale consiste à transférer des actifs en contrepartie d'actions rachetables au gré du porteur</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>AMBIGU</b> - Dividendes en actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables payés à l'actionnaire détenant le contrôle</li> </ul>	

#### Réévaluation du classement

Une entreprise serait tenue de procéder à une réévaluation du classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables qui sont classées comme capitaux propres lorsque survient un événement ou une opération ultérieure indiquant que l'une ou plusieurs des conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus remplies. Le cas échéant, les actions seraient reclassées comme passifs à la date de la réévaluation et évaluées à leur valeur de rachat, tout ajustement découlant de la réévaluation étant présenté dans un poste distinct des capitaux propres.

Dès lors que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont classées comme passifs financiers, leur reclassement en capitaux propres serait interdit.

### Présentation et informations à fournir

Le CNC reconnaît que le classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale comme passifs financiers aura une incidence sur l'actif net, le résultat net et les capitaux propres de l'entreprise. Pour atténuer l'incidence de ces changements et faire en sorte que les utilisateurs des états financiers disposent des informations dont ils ont besoin, le CNC propose les modifications suivantes des chapitres 3856 et 3251 :

- Les actions classées comme passifs seraient présentées séparément au bilan comme passifs à court terme ou comme passifs à long terme, selon l'accord avec le ou les actionnaires.
- L'incidence de la comptabilisation du passif (c.-à-d. le débit) serait présentée dans un nouveau poste distinct des capitaux propres.
- Les actions classées comme capitaux propres continueraient d'être présentées dans un poste distinct du bilan, avec présentation de leur valeur de rachat.
- Les entreprises fourniraient une description de l'arrangement ayant donné lieu à l'émission des actions, qu'elles soient classées comme capitaux propres ou comme passifs, et indiqueraient que le solde du poste distinct des capitaux propres sera reclassé dans les bénéfices non répartis à mesure que les actions sont appelées au rachat.
- Le chapitre 3251 offrirait des directives sur la présentation du poste distinct des capitaux propres et son reclassement aux bénéfices non répartis.

### Exemple

M. Tremblay, l'unique actionnaire de la Société A, effectue un gel successoral en vertu de l'article 86 de la LIR. Dans le cadre de l'opération de planification fiscale, M. Tremblay échange toutes ses actions ordinaires de la Société A contre 800 actions privilégiées avec droit de vote rachetables au gré du porteur ayant un capital déclaré de 100 \$ et une valeur de rachat correspondant à la juste valeur de la Société A au moment du gel successoral (montant de 800 000 \$ étayé par un rapport d'évaluation). La fille adulte de M. Tremblay, Julie, souscrit ensuite une action ordinaire de la Société A pour 100 \$. Supposons qu'il n'existe aucun calendrier de rachat.

Auparavant, la Société A avait acquis des actifs auprès d'un apparenté dans une opération de roulement d'actifs, conformément à l'article 85 de la LIR, en contrepartie d'actions privilégiées rachetables au gré du porteur ayant une valeur de rachat de 250 000 \$ et un capital déclaré de 100 \$.

Aux termes des exigences actuelles et des exigences proposées, l'opération de gel successoral et l'opération de roulement d'actifs antérieur auraient les incidences suivantes :

- Aux termes des directives actuelles, les actions privilégiées rachetables au gré du porteur émises à M. Tremblay et à un apparenté sont visées par l'exception relative au classement et sont donc présentées en tant que capitaux propres à leur capital déclaré (200 \$).

- Si les modifications proposées dans l'exposé-sondage sont approuvées :
  - Les actions privilégiées émises à M. Tremblay dans le cadre du gel successoral seraient évaluées à 100 \$ et présentées en tant que capitaux propres.
  - Les actions privilégiées émises à un apparenté dans une opération de roulement d'actifs seraient évaluées à 250 000 \$ et présentées en tant que passifs. Ce changement entraînerait une hausse de 250 000 \$ des passifs et une baisse de 100 \$ des capitaux propres au titre des actions privilégiées, l'incidence de l'ajustement, soit 249 900 \$, étant présentée dans un poste négatif distinct des capitaux propres.

Le tableau suivant présente le bilan sommaire illustrant les différences entre les exigences actuelles et les exigences proposées :

Bilan sommaire	Exigences actuelles	Exigences proposées
<b>Total des actifs</b>	<b>500 100 \$</b>	<b>500 100 \$</b>
Passif au titre des actions privilégiées <sup>1</sup>	-	250 000
Autres passifs à court terme	100 000	100 000
<b>Total des passifs</b>	<b>100 000</b>	<b>350 000</b>
Actions privilégiées, rachetables au prix de 1 050 000 \$ (exigences actuelles)	200	
Actions privilégiées, rachetables au prix de 800 000 \$ (exigences proposées)		100
Actions ordinaires	100	100
Autres (note X)		(249 900)
Bénéfices non répartis	399 800	399 800
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>400 100</b>	<b>150 100</b>
<b>Total des passifs et des capitaux propres</b>	<b>500 100 \$</b>	<b>500 100 \$</b>

En vertu des exigences proposées, certaines actions doivent être reclassées comme passifs, entraînant une baisse de 250 000 \$ des capitaux propres et une hausse correspondante des passifs, ce qui pourrait avoir une incidence sur les clauses restrictives liées aux emprunts.

### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le CNC propose que les modifications s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et que l'adoption anticipée soit permise.

L'entreprise pourrait choisir d'appliquer les modifications de manière rétrospective :

- soit au début de la première période présentée (période comparative retraitée);
- soit au début de l'exercice au cours duquel les modifications sont appliquées pour la première fois (sans retraitement des périodes comparatives).

<sup>1</sup> Le passif au titre des actions privilégiées est présenté comme un passif à court terme, sauf si l'actionnaire a officiellement renoncé au droit de rachat des actions pendant plus d'un an à partir de la date du bilan.

Lorsqu'elle applique les modifications pour la première fois, l'entreprise qui a émis, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables les présenterait en tant que capitaux propres si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Le contrôle est détenu par la partie qui possède les actions en date de l'application initiale des modifications (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les entreprises dont l'exercice se termine le 31 décembre). L'entreprise ne serait pas tenue de déterminer si la partie possédant les actions à la date de l'application initiale a conservé le contrôle sur l'entité depuis la date de l'opération initiale.
- L'opération ayant donné lieu à l'émission des actions est sous la forme d'un échange d'actions.
- Il n'existe aucun calendrier de rachat à la date de l'application initiale.

Si l'entreprise choisit d'appliquer les modifications à la période comparative, elle ne serait pas tenue d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux actions émises dans une opération de planification fiscale si ces instruments sont éteints avant le début de l'exercice au cours duquel les modifications sont appliquées pour la première fois.

### **Modifications d'autres normes**

Les seules autres modifications d'importance qui seraient apportées à d'autres normes visent le chapitre 1591. Des directives sur les droits substantiels seraient ajoutées de manière à aider les entreprises à établir si elles détiennent le contrôle d'une société émettrice donnée. Essentiellement, les droits substantiels doivent pouvoir être exercés lorsque les décisions concernant la direction des politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement ou de financement doivent être prises.

#### **Conseil**

Le CNC prévoit publier la version définitive des modifications proposées durant le premier trimestre de 2019. La date de mise en œuvre des modifications proposées prévue pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 arrivera plus vite qu'on le pense. Ainsi, les entités devraient commencer à se préparer à leur application le plus tôt possible, car les propositions pourraient avoir des incidences importantes sur les clauses restrictives liées aux emprunts et autres accords contractuels. Nous invitons les entités à entamer une discussion avec leurs créanciers et autres parties concernées afin de revoir les accords contractuels.

Pour toute question concernant ces propositions, veuillez communiquer avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

**À propos de Raymond Chabot Grant Thornton**

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent plus de 4 200 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou pour votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller chez Raymond Chabot Grant Thornton.